



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de  
l'environnement  
Division sols et biotechnologie  
Section biotechnologie  
3003 Bern

Office fédéral de  
l'agriculture  
Mattenhofstrasse 5  
3003 Bern

**Par mail à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch)**

Lausanne, le 13 mai 2013

## **Modification de la loi sur le génie génétique et ordonnance sur la coexistence**

Madame, Monsieur,

En réponse à la consultation ouverte par le Conseil fédéral le 30 janvier dernier sur l'objet susmentionné, nous vous faisons part de notre position.

### Rappel historique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la loi sur le génie génétique (LGG) prévoit différents principes relatifs à l'utilisation des OGM. A fin 2005, le peuple suisse s'est prononcé en faveur d'un moratoire interdisant les cultures OGM sur le territoire suisse. En 2010, le Parlement a décidé de prolonger le moratoire constitutionnel de 3 ans, soit jusqu'à fin 2013. En mars 2013, le Parlement, dans le cadre de la révision de la loi sur l'agriculture (Politique agricole 2014-2017) a modifié la législation à deux niveaux :

- la loi sur le génie génétique avec un art. 37a qui fixe une interdiction de la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières d'OGM jusqu'au 31 décembre 2017
- la loi sur l'agriculture avec un art. 187d, al. 1 qui demande au Conseil fédéral d'établir d'ici au 30 juin 2016 un rapport présentant une méthode applicable à l'évaluation de l'utilité des plantes OGM

### Considérations générales

La législation proposée se base sur les connaissances scientifiques acquises dans le cadre du PNR 59 et conduit à autoriser, dès 2018, la culture des plantes OGM sous forme de coexistence entre culture OGM et non OGM. Sur le plan scientifique et juridique, les proportions peuvent être qualifiées de pertinentes. Le PNR 59 a aussi étudié les questions relatives à l'acceptation d'une agriculture avec OGM par la population et si une telle

agriculture serait économiquement plus rentable et plus écologique et si les consommateurs pouvaient en tirer un bénéfice. Le rapport explicatif occulte en grande partie les réponses à ces questions. Les conclusions du PNR 59 mentionnent cependant clairement que les OGM existants aujourd'hui n'apportent pas de plus-value à l'environnement et aux consommateurs, ces derniers continuant très majoritairement à être opposés aux OGM.

Pour l'agriculture, le projet proposé est difficilement compréhensible. Dans le cadre de la Politique agricole 2014-2017, les soutiens financiers aux agriculteurs seront liés au suivi de programmes ciblés sur des prestations en faveur de la biodiversité. Sur ce point, le Conseil fédéral a adopté, le 25 avril 2012, un plan d'action « Stratégie biodiversité Suisse ». Or, il est établi que les cultures OGM conduisent à l'appauvrissement de la biodiversité. La nouvelle loi sur l'agriculture prévoit aussi une stratégie qualité visant à mieux positionner les produits sur les marchés suisses et étrangers. Là aussi, cette orientation positive, soutenue par les milieux agricoles, est contredite par le projet proposé.

**A ce stade, nous considérons qu'il est prématuré de proposer une législation autorisant les cultures OGM dans un régime de coexistence en Suisse.**

Cette position est confortée par le détail de la teneur de l'art. 187d, al. 1 de la loi sur l'agriculture du 22 mars 2013, mentionné plus haut. *La méthode applicable à l'évolution de l'utilité des plantes OGM doit montrer si de telles plantes peuvent offrir des avantages pour la production, les consommateurs et l'environnement par rapport aux produits et aux moyens de production conventionnels. Sur la base de la méthode élaborée, le Conseil fédéral établit un bilan du rapport coût/bénéfice des plantes OGM existant en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier 2014.* Nous rappelons que ledit rapport doit être établi au plus tard au 30 juin 2016.

Pour nous, il est indispensable de disposer de ce rapport avant de modifier la loi sur le génie génétique et de proposer une ordonnance sur la coexistence.

Le rapport explicatif à l'appui du projet proposé mentionne le respect du choix du principe pour la culture des OGM et du droit international en matière de commerce, excluant une interdiction totale de la culture OGM sur le territoire suisse. A ce niveau, nous renvoyons au droit européen qui n'existe que sous forme de recommandation qui permet aux Etats membres d'envisager la liberté d'autoriser, de restreindre ou d'interdire les cultures OGM sur **la totalité** ou une partie de leur territoire (page 25 du rapport explicatif). Nous relevons par ailleurs que la question des OGM divise profondément les pays de l'UE. En règle générale, la Suisse adapte sa législation à celle de l'UE. Compte tenu des divergences, il est prématuré de légiférer en Suisse.

Sur le plan juridique, le moratoire actuel est remplacé par une disposition de transition dans la loi sur le génie génétique valable jusqu'au 31 décembre 2017. Dans la mesure où rien ne justifie l'autorisation de cultures OGM en Suisse, nous estimons qu'il sera nécessaire d'inscrire simplement une interdiction dans la loi sur le génie génétique, sans délai transitoire, ceci dès connaissance du rapport demandé par l'art. 187d de la loi sur l'agriculture.

**Dans ce sens, nous refusons d'entrer en matière, à la fois sur le projet de modification de la loi sur le génie génétique et sur le projet d'ordonnance sur la coexistence.**

Notre position est renforcée par le fait que plusieurs propositions législatives ne sont pas acceptables. Nous mentionnons en particulier :



- l'omission, à l'art. 12 LGG, de la mention qu'une autorisation de culture OGM ne pourrait être donnée que si elle présente un avantage durable à l'agriculture, à l'environnement et aux consommateurs
- l'art. 19 nouveau (régions sans OGM) n'est pas tenable, notamment à la lettre e, al. 3 obligeant les cantons à rendre possible sur une part équitable de la surface agricole utile les cultures OGM. Cela crée une inégalité de traitement notamment en ce qui concerne une éventuelle utilisation d'un label « sans OGM ». Les régions sans OGM doivent être élargies à l'échelon d'un canton et par extension à l'ensemble de la Suisse, si les exploitants ne veulent pas de cultures OGM.
- l'ordonnance sur la coexistence induit des complications administratives et pratiques et des conséquences économiques que le rapport occulte totalement. Théoriquement, les frais liés par exemple à la séparation du flux des marchandises ou de l'étiquetage devrait être à charge de ceux qui cultivent et ou qui transforment les cultures OGM. Dans les faits, ces coûts seront répercutés sur l'ensemble des producteurs et vont contribuer au renchérissement global des frais de production sans possibilité de les répercuter sur les consommateurs. Cette évolution va totalement à l'encontre de la volonté exprimée dans la Politique agricole 2014-2017 de diminuer les frais de production dans l'agriculture. Sans entrer dans les détails, nous relevons aussi que l'exiguïté du territoire suisse, la structure familiale des exploitations agricoles, la diversité des cultures compliquent singulièrement un régime de cohabitation.

### Conclusion

**Les arguments scientifiques et juridiques à l'appui du projet proposé ne résistent guère aux arguments politiques et économiques justifiant un régime de coexistence OGM en Suisse. En particulier, l'évaluation de l'utilité des plantes OGM et le rapport coût/bénéfice font totalement défaut.**

**Nous confirmons ainsi notre position de non-entrée en matière sur le projet proposé que nous estimons prématuré.**

Il sera assez tôt, à connaissance de rapport demandé par l'art. 187 d, al. 1 de la loi sur l'agriculture, de reprendre la discussion en 2016 sur la culture de plantes OGM en Suisse, avec un régime de coexistence. Si ce rapport venait à confirmer que les plantes OGM existantes n'apportent pas d'avantages à l'agriculture suisse, à l'environnement et aux consommateurs, il sera assez tôt de prolonger dans la loi sur le génie génétique l'interdiction des OGM en agriculture au-delà du 31 décembre 2017.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AGORA  
Le directeur

Walter Willener